



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 20 JUIN 2018

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - ~~PICHON Jean-Bernard~~ - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - ~~FULCHIRON Jean-Marie~~ - SZEMENDERA Jacqueline - ~~FREYCENON Juliette~~ - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - LYONNET Jean-Paul - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - MAISSE Norbert - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - DAL MOLIN Thierry - NONY Véronique - ~~ZONI Fabien~~ - WEBER-DENIS Chantal - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel - POINAS Eliane

Procurations :

Monsieur Jean-Bernard PICHON à Madame Andrée MARTIN
Monsieur Jean-Marie FULCHIRON à Madame Monique ROBERT
Madame Juliette FREYCENON à Monsieur Christian RIGAUDON
Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ

Secrétaire de séance :

Madame Michèle PEREZ

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2018 est approuvé à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE).

(Une correction a été apportée à la première page dans la liste des procurations : Mme CRUCITAT a été remplacée par Mme CRUCIAT).

Affaires générales

Administration générale

1. Motion du Conseil Municipal contre la mise en vente de logements sociaux

Monsieur JULIEN explique que certaines dispositions de la loi ELAN encouragent la cession par les bailleurs sociaux de tout ou partie de leur patrimoine, en particulier dans les zones « détendues », dont font partie Saint-Genest-Lerpt et Saint Etienne Métropole, au profit de constructions neuves dans les zones « tendues ». Si le projet est louable, en soi, il n'en demeure pas moins qu'à Saint-Genest-Lerpt, une telle mesure contrevient à plus de quinze ans d'une politique du logement social pragmatique, équilibrée et donc constructive, centrée sur la mixité sociale.

La collectivité s'est astreinte à atteindre les objectifs réglementaires fixés par l'article 55 de la loi SRU, obligeant les communes déficitaires à rattraper leur retard en matière de construction de logements sociaux. Si les bailleurs présents sur le territoire cèdent leur parc, le taux de 25% (19,2 % aujourd'hui) ne sera jamais atteint.

Cette superposition de normes juridiques à caractère législatif conduit à une certaine incohérence : pour les communes qui n'ont pas atteint le taux fixé par la loi et l'Etat, ce nouveau dispositif amène à aggraver ce déficit.

Le conseil municipal est invité à adopter une motion contre la mise en vente de logements sociaux. Il est proposé que la mise en vente de logements sociaux ne puisse être réalisée qu'à la condition que les dispositions des législations antérieures aient été respectées.

Il y a quelque chose d'incongru dans le fait que l'Etat, par une disposition législative, oblige les communes de plus de 3 500 habitants à avoir plus de 25 % de logements sociaux, et qu'il autorise en même temps ces communes qui n'auraient pas atteint ce taux là, à devoir être encore plus déficitaires, pour ensuite les taxer. C'est une démarche pernicieuse qui contrevient à une politique du logement constructive menée depuis plusieurs années, démarche critiquable en ce sens qu'elle expose la collectivité à une situation qu'elle ne souhaite pas. Il faut se protéger de cette vente de logements sociaux qui placerait la collectivité dans une situation qu'elle ne souhaite pas, et pour la politique du logement, et pour la sincérité et le respect des lois.

Monsieur JULIEN reconnaît que chaque collectivité est un cas particulier, certaines peuvent avoir intérêt à voir leur nombre de logements sociaux diminuer.

Monsieur JULIEN explique qu'il était nécessaire pour la collectivité de disposer d'un acte exécutoire qui permette de contester une telle disposition, car il craint que ce ne soit pendant l'été que cette demande de l'Etat parvienne à la commune.

Monsieur PAOLETTI demande si la loi garantit au locataire de pouvoir rester dans son logement en cas de vente de ce logement. **Monsieur JULIEN** répond que ce sont les dispositions législatives existantes qui s'appliquent. Il ne pourra pas y avoir de garantie absolue du maintien du locataire en place.

Monsieur GIRERD précise qu'il n'y aura pas de garantie puisqu'en cas d'acquisition privée, l'acquéreur pourra fixer le loyer qu'il veut par rapport au locataire précédent.

Monsieur JULIEN a bien conscience qu'il s'agit d'une question qui n'est pas à prendre à la légère.

Dans la politique du logement, dans l'intention qui a été affirmée depuis de nombreuses années, il y a toujours une volonté du gouvernement en place de « produire du logement », et notamment du logement social. Les dispositions antérieures qui ont été prises pour obliger les collectivités à produire des logements sociaux seraient fortement contrariées par des dispositions nouvelles qui feraient que les bailleurs sociaux qui veulent avoir des aides et qui veulent pouvoir construire devraient aller, « en schématisant » en région parisienne en vendant les biens des communes de province qui n'ont pas forcément atteint le seuil des 25 % de logements sociaux. « On extrait la richesse d'un endroit et en plus, on force les collectivités à payer ». Il y a une sorte de double peine : d'une part, l'effort consenti est minoré et d'autre part, il y a taxation de la collectivité car le taux exigé n'est pas atteint.

Monsieur JULIEN explique que, suite à la commission des affaires générales, quelques modifications ont été apportées au texte de la délibération figurant dans la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux. Dans le troisième paragraphe, il a été ajouté : « Bien évidemment, dans les territoires où les objectifs fixés par des lois antérieures sont d'ores et déjà respectés, ce nouveau dispositif législatif peut trouver sa pertinence. » Dans le sixième paragraphe, il a été ajouté : « Des déplacements de population risquent de se produire et la cohérence territoriale jusqu'alors recherchée se trouve menacée. ». Dans le dispositif, il a été ajouté : « Le conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'émettre un avis défavorable sur les dossiers relatifs à la cession de logements sociaux sur le territoire de la commune, dont il serait saisi par Monsieur le Préfet de la Loire ».

Monsieur JULIEN donne lecture de cette motion :

Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt, à l'unanimité, émettait un vœu pour la sauvegarde du logement social.

Six mois plus tard, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vient à nouveau interpellé le Conseil Municipal sur cette question.

En effet, cette mesure vient encourager la cession par les bailleurs sociaux de toute ou partie de leur patrimoine, dans un contexte où leurs ressources se font de plus en plus rares du fait de dispositions législatives de plus en plus contraignantes. La charge que constitue l'entretien du parc existant s'alourdit, et la seule issue semble être, pour nombre d'entre eux, la vente du patrimoine qu'ils détiennent : la construction se fait à des coûts parfois inférieurs à la réhabilitation. Bien évidemment, dans les territoires où les objectifs fixés par des lois antérieures sont d'ores et déjà respectés, ce nouveau dispositif législatif peut trouver sa pertinence.

Cependant, et en l'espèce à Saint-Genest-Lerpt, une telle disposition contrevient à plus de quinze ans d'une politique du logement social pragmatique, équilibrée et donc constructive.

La collectivité s'est astreinte, année après année, à poursuivre et donc à atteindre, les objectifs réglementaires fixés notamment par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, obligeant les communes déficitaires à rattraper leur retard en matière de construction de logements sociaux, sous peine de sanctions financières (prélèvements sur ressources fiscales). Aujourd'hui, le taux de logements sociaux à Saint-Genest-Lerpt (19,2%) est si proche de l'objectif fixé, que l'Etat a reconnu officiellement les efforts consentis par la commune et l'a exonérée des sanctions prévues.

Or, le nouveau dispositif législatif contrevient à cette politique, jusqu'alors conduite de façon partenariale, et qui prenait en compte à la fois le territoire communal, et la strate intercommunale. Des décennies d'une politique de mixité sociale justement réfléchie risquent d'être anéanties avec des répercussions diverses selon les collectivités, en fonction de leur typologie, notamment sociale. Des déplacements de populations risquent de se produire et la cohérence territoriale jusqu'alors recherchée se trouve menacée.

D'un point de vue règlementaire, l'article L443-7 du code de la construction et de l'habitation, dispose que :

- « La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ». [...]
- « La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. [...]
- « A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quatre mois, la décision est exécutoire ».

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Aussi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à ce que le ou les avis émis par Monsieur le Préfet de la Loire, quant à la vente de logements sociaux, sur le territoire de la commune, trouve(nt) un écho défavorable.

Par cette motion, il ne s'agit aucunement d'entraver le développement des bailleurs sociaux qui voient leurs possibilités d'actions réduites, mais plutôt de préserver une politique dynamique de l'habitat qui soit territorialement équilibrée et pertinence calibrée au niveau local, dans un objectif national de mixité sociale.

Le conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'émettre un avis défavorable sur les dossiers relatifs à la cession de logements sociaux sur le territoire de la commune, dont il serait saisi par Monsieur le Préfet de la Loire

Monsieur JULIEN remercie sincèrement le Conseil Municipal pour son vote à l'unanimité.

Finances

2. Redéfinition du mode de gestion des enseignements artistiques, et notamment de l'enseignement de la danse

Par délibération en date du 28 janvier 2015, le Conseil Municipal optait pour un mode de gestion en régie directe de l'enseignement musical, initialement assuré par l'association loi 1901 « DOREMI ».

Cette délibération indiquait également que la régie « enseignements artistiques » ne se limiterait pas au seul enseignement musical : d'une façon très large, tous les enseignements artistiques étaient concernés.

Aujourd'hui, L'Ecole de Danse Lerptienne a fait savoir qu'elle allait procéder à sa dissolution le 31 août 2018 et il a été convenu que l'activité jusqu'alors exercée par l'association serait reprise par la collectivité.

Aussi, il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2018, la reprise de l'actif et du passif de l'association et de son équipement mobilier, ainsi que l'intégration du professeur de danse, et ce, au sein du budget annexe des enseignements artistiques.

Ce dossier a été examiné par la commission « Affaires Générales » lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Monsieur JULIEN rappelle que dès l'origine, la régie « enseignements artistiques » ne devait pas se limiter au seul enseignement musical. Il explique qu'aujourd'hui, l'Ecole de Danse Lerptienne a fait savoir qu'elle allait procéder à sa dissolution le 31 août 2018 et il a été convenu que l'activité jusqu'à lors exercée par l'association serait reprise par la collectivité. Aussi, il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2018, la reprise de l'actif et du passif de l'association et de son équipement mobilier, ainsi que l'intégration du professeur de danse, et ce, au sein du budget annexe des enseignements artistiques. Cette opération de reprise en régie directe n'aura en revanche aucun impact pour les familles (disciplines, tarifs, inscriptions, etc.). Il précise que cette reprise se fait à charge nulle pour la collectivité puisqu'il y a une parfaite égalité entre les dépenses et les recettes.

Monsieur JULIEN souligne le fait que la reprise de cette activité permet de compléter le panel des activités culturelles et artistiques proposées par l'EMEA. Par ailleurs, cette pluridisciplinarité permettra à la commune d'obtenir des financements supplémentaires de la part du conseil départemental.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la reprise de l'actif et du passif de l'association « Ecole de Danse Lerptienne » et de son équipement mobilier, ainsi que l'intégration du professeur de danse, au sein du budget annexe des enseignements artistiques.

3. Garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat Saint Etienne pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons situés au lieu dit La Reine « Les Balcons de la Reine »

Monsieur JULIEN rappelle que par délibération en date du 28 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons et de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu-dit La Reine « Les Balcons de la Reine ». Suite à l'exigence de la CDC sur la forme des délibérations et à une nouvelle offre de prêts sollicitée par Métropole Habitat Saint-Etienne, il est proposé de rapporter la délibération adoptée le 28 juin 2017, et de délibérer à nouveau sur le sujet. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Il précise néanmoins que le mécanisme des garanties d'emprunt est tel, que le risque de voir la commune impactée par la faillite d'un office de l'habitat est quasiment nulle. C'est tellement vrai que les ratios (dette garantie/dette propre...) qui devaient être respectés auparavant par les collectivités pour minimiser les risques ne leur sont plus imposés.

Monsieur JULIEN invite donc le conseil municipal à prendre deux délibérations séparées qui ne modifient en rien l'engagement pris précédemment par la collectivité, mais qui respectent le formalisme exigé par la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Monsieur PAOLETTI n'a pas de question par rapport au formalisme de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce qui l'inquiète c'est que les constructions évoquées dans ces dossiers de garantie d'emprunt semblent faire partie des constructions qui risquent d'être exposées au risque de glissements de terrain. Il espère que le constructeur sera amené à prendre des mesures particulières en matière de fondation. **Monsieur JULIEN** répond que sur ce sujet, un expert a été saisi. Cette mission d'expertise a un caractère juridictionnel, puisque l'expertise se fait sous couvert du tribunal administratif de Lyon. Les premiers éléments vont conduire le constructeur à rectifier les choses. Des mesures devront être prises par le constructeur s'il veut continuer son opération. A défaut du respect des conclusions de l'expert, c'est la validité même du permis de construire qui serait remise en cause.

Monsieur JULIEN précise que la garantie d'emprunt porte sur les prêts qui sont accordés. Si en raison de l'absence de permis de construire, les prêts n'étaient pas sollicités, alors la garantie d'emprunt serait réputée nulle.

Par délibération en date du 28 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons et de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu-dit La Reine « Les Balcons de la Reine ».

Suite à une nouvelle offre de prêts sollicitée par Métropole Habitat Saint-Etienne, il est proposé de rapporter la délibération adoptée le 28 juin 2017, et de délibérer à nouveau sur le sujet.

Vu la demande formulée par Métropole Habitat tendant à obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer la construction de 7 pavillons situés à Saint-Genest-Lerpt au lieu dit La Reine, « Les Balcons de la Reine ».

Vu les articles L22521 et L22522 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°71226, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le contrat de prêt n°78380, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 43 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 158 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°71226 constitué de 3 lignes de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 42 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 64 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78380 constitué d'une ligne de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4. Garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat Saint Etienne pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu dit La Reine « Les Balcons de la Reine »

Par délibération en date du 28 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons et de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu-dit La Reine « Les Balcons de la Reine ».

Suite à une nouvelle offre de prêts sollicitée par Métropole Habitat Saint-Etienne, il est proposé de rapporter la délibération adoptée le 28 juin 2017, et de délibérer à nouveau sur le sujet.

Vu la demande formulée par Métropole Habitat tendant à obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux situés à Saint-Genest-Lerpt, au lieu dit La Reine « Les Balcons de la Reine ».

Vu les articles L22521 et L22522 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°64875, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le contrat de prêt n°78379, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 43 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 450 000 € souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°64875 constitué de 4 lignes de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 42 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78379 constitué d'une ligne de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5. Garantie d'emprunt accordée à NEOLIA Transfert de la garantie au bénéfice de CITE NOUVELLE

Monsieur JULIEN expose que ce point s'explique par les nouvelles dispositions de la Loi ELAN précitée. Il est effet nécessaire que les bailleurs sociaux atteignent une taille critique pour pouvoir désormais évoluer. Or, Cité Nouvelle n'avait pas la volumétrie nécessaire pour pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions législatives

Monsieur le Maire expose que le Groupe Action Logement souhaite redéfinir son maillage territorial et ramener le nombre d'Entreprises Sociales de l'Habitat sous sa gouvernance à 2 ou 3 sociétés seulement à l'échelle de l'agglomération. A cet effet, le principe de la cession du patrimoine ligérien de NEOLIA (Cédant) à CITE NOUVELLE (Repreneur), a été adopté en janvier 2018 par leurs deux conseils d'administration.

Ainsi, le Cédant et le Repreneur ont sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert des prêt(s) accordés au Cédant au profit du Repreneur.

Ceci exposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2010 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs situés 1 rue de l'Égalité à St Genest Lerpt,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2012 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs situés 50 rue Louis Guimet à St Genest Lerpt,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2012 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 3 logements locatifs situés 17 rue Louis Guimet à St Genest Lerpt,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2013 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 2 logements situés 6 rue Francis Garnier à St Genest Lerpt,

Vu la demande formulée par le Cédant et le Repreneur, tendant à transférer les prêts à CITE NOUVELLE, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce pour le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur, pour la durée restant à courir.

La liste des prêts concernés est jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Il autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant.

6. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Actualisation des tarifs applicables en 2019

Monsieur le Maire rappelle que la TLPE frappe les supports publicitaires suivants, fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m².

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. et les délibérations successives portant modification des tarifs maximaux appliqués,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; soit + 1,2 pour 2019,
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent à 20,80 € par m² et par an,
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a*	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider :

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Moins de 7m ²	superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
exonéré	20.80 €	41,60 €	83.20 €	20,80 €	41.60 €	62.40 €	124.80 €

- de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Moins de 7m ²	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Exonéré	20.80 €	41,60 €	83.20 €	20,80 €	41.60 €	62.40 €	124.80 €

- de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

Monsieur JULIEN explique que cette délibération est une disposition annuelle prise par le conseil municipal pour pouvoir ajuster les tarifs adoptés pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Monsieur JULIEN rappelle que, par le passé, plusieurs dispositifs indépendants les uns des autres s'imbriquaient. Les dernières dispositions législatives ont permis de réguler les publicités envahissantes, et de mettre en place une réglementation locale sur la publicité. Il rappelle qu'avant 2000 le long de la rocade qui descend vers Villars, il y avait une multitude de panneaux publicitaires. Aujourd'hui, il n'y en a plus. Les deux qui restent se trouvent en agglomération. Il précise que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure n'a été mise en exécution qu'en 2014.

Monsieur JULIEN rappelle que les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes, si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 M².

- les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; **soit + 1,2 % pour 2019**,
- les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent, à **20.80 € par m² et par an**.

Monsieur JULIEN se félicite d'avoir institué cette taxe il y a déjà plusieurs années, car les communes qui ne l'ont pas fait ne le peuvent plus, sinon au profit de l'intercommunalité. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, avec l'évolution en Métropole, le règlement sur la publicité locale extérieure est devenu une compétence métropolitaine.

Par ailleurs, cette taxe rapporte à la commune presque l'équivalent d'un agent à temps complet et qu'elle est aujourd'hui, si ce n'est bien acceptée, au moins bien comprise. Elle aura même parfois eu des effets visuels heureux, ce qui constitue son but premier !

Personnel

7. Modification du tableau des effectifs

Il convient de prendre en compte les différentes nominations suite à avancement de grades ainsi que la réussite à concours d'un agent.

Il y a lieu de :

- créer :
 - o un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- supprimer :
 - o Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Le nouveau tableau devient :

POSTE	Tableau actuel	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé	Pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE	21	0	1	20	16
Directrice Générale des Services	1			1	1
Attaché principal	2			2	2
Attaché	2			2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	3			3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1			1	0
Rédacteur	4			4	3
Adjoint administratif PPL de 1ère classe	3			3	3
Adjoint administratif PPL de 2e classe	3		1	2	1
Adjoint administratif	2			2	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE	2	0	0	2	2
Brigadier chef principal	1			1	1
Gardien/Brigadier	1			1	1
FILIERE TECHNIQUE	43	0	1	42	27
Technicien principal de 1ère classe	1			1	1
Technicien principal de 2ème classe	1			1	1
Technicien territorial	2			2	0
Agent de maîtrise principal	2			2	2
Agent de maîtrise	2			2	0
Adjoint Technique principal de 1ère classe	8			8	8
Adjoint Technique principal de 2ème classe	12		1	11	8
Adjoint Technique	15			15	7
FILIERE SOCIALE	18	1	1	18	13
Cadre de Santé de 1ère classe	1			1	1
Educateur de jeunes enfants	2	1		3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2			2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	5			5	4
ATSEM principal de 1ère classe	3			3	3
ATSEM principal de 2ème Classe	2		1	1	0
Agent social principal de 1ère classe	1			1	1
Agent social	2			2	1

FILIERE ANIMATION	7	0	0	7	7
Adjoint d'animation	7			7	7
FILIERE CULTURELLE	8	0	0	8	7
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1			1	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1			1	1
Assistant d'enseignement artistique	6			6	5
Total	99	1	3	97	72

Ces modifications ont été examinées au Comité Technique du 19 juin 2018.

Monsieur JULIEN précise qu'il convient notamment de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet car un agent, auquel avait été confiée la direction de la micro crèche, a réussi le concours d'éducateur de jeunes enfants. La promotion par réussite à un concours est tout à fait louable et doit être soutenue. La confiance accordée à cet agent dans la direction de cette structure petite enfance doit être légitimée. Cette légitimation passe par la création de ce poste. Les autres suppressions de postes correspondent à des ajustements du tableau des effectifs suite à des évolutions de grade.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.

8. Modification du temps de travail de plusieurs assistants d'enseignement artistique

Dans le cadre des missions de l'École Municipale d'Enseignements Artistiques, de nouvelles activités musicales sont mises en place à la rentrée de septembre 2018.

Il convient aussi de modifier le temps de travail d'un poste laissé vacant suite au départ d'un professeur afin d'intégrer l'activité « Danse » dans le cursus.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 6 h 45 passe à 8 h 45
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 30 passe à 2 h 15
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 45 passent à 2 h 30
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 16 h 25 passe à 20 h (temps complet)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 1 h passe à 20 h (temps complet)

Ce dossier a été examiné en comité technique lors de sa réunion du 19 juin 2018

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications suivantes à compter de la rentrée de septembre 2018 :

- **1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 6 h 45 passe à 8 h 45**
- **1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 30 passe à 2 h 15**
- **2 postes d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 45 passent à 2 h 30**
- **1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 16 h 25 passe à 20 h (temps complet)**
- **1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 1 h passe à 20 h (temps complet)**

Monsieur JULIEN précise que l'EMEA continue une évolution tout à fait positive. Ces ajustements révèlent les modalités de mise en place des nouveaux enseignements qui seront dispensés à la rentrée prochaine.

Affaires socio-éducatives

Jeunesse et Loisirs

9. Autorisation de signature d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre de loisirs et de l'accueil jeunes sans hébergement et la gestion des temps d'activités périscolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1411-6,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Par délibération n°2016/67 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du centre de loisirs et de l'accueil jeunes sans hébergement et à la gestion des temps d'activités périscolaires, avec l'association ALFA 3 A, pour une durée de 5 ans.

C'est ce contrat qui fait l'objet de l'avenant n°1 présenté au Conseil Municipal.

En effet, par délibération n°2017/102 en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018-2019, avec un enseignement sur 4 jours par semaine, lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6 heures par jour, de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h45. Ainsi, d'une part, les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus de la réforme « Peillon » seront-ils supprimés, d'autre part, les services d'accueil extrascolaire et périscolaire devront être réorganisés en conséquence. Le budget annuel prévisionnel sur 3 ans sera également réajusté.

L'avenant n°1 soumis à l'approbation du Conseil Municipal modifie le contrat de la DSP :

- Il supprime du champ de la délégation de service public les Temps d'Activités Périscolaires (TAP), à compter de la rentrée scolaire 2018-2019. Le délégataire est ainsi libéré de toute obligation relative à l'organisation de ces activités. Toute mention relative aux TAP est supprimée de tous les documents constitutifs de la délégation, notamment du budget prévisionnel annuel.
- Il modifie les modalités d'accueil des enfants au centre de loisirs périscolaire, et les mercredis en période scolaire, en particulier les jours et horaires d'ouverture.

CONSIDERANT que la modification du contrat de Délégation de Service Public est permise par l'alinéa 3 de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. En effet, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, constitue une «circonstance qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir», ce qui justifie la modification d'un contrat de Délégation de Service Public par avenant,

CONSIDERANT que le montant de la modification est inférieur à 50 % du montant du contrat initial, conformément à l'article 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat,

CONSIDERANT l'examen de ce dossier en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 5 juin 2018.

Madame MARTIN rappelle qu'en raison du retour de l'enseignement sur 4 jours par semaine à la prochaine rentrée, il est nécessaire de passer un avenant n°1 au contrat dont le but est de :

- Supprimer du champ de la délégation de service public les TAP, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019. Toute mention relative aux TAP est supprimée de tous les documents constitutifs de la délégation, et notamment du budget prévisionnel annuel. Celui qui le remplace traduit les changements décrits, et fait apparaître une diminution du montant global de la délégation, sans toutefois bouleverser l'économie générale du contrat
- Modifier les modalités d'accueil des enfants au centre de loisirs périscolaire, et les mercredis en période scolaire, en particulier les jours et horaires d'ouverture

Monsieur PAOLETTI demande s'il y aura de l'aide aux devoirs. Il est répondu que c'est Alfa 3A qui gère le périscolaire et qu'il n'y aura pas d'aide aux devoirs.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du centre de loisirs extra et périscolaire et de l'accueil jeunes sans hébergement.

10. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués - Gestion du centre de loisirs – Exercice 2017

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public confiant à l'association ALFA 3A la gestion du centre de loisirs de la ville de St-Genest-Lerpt.

L'article 1411-3 du CGCT prévoit que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 5 juin 2018.

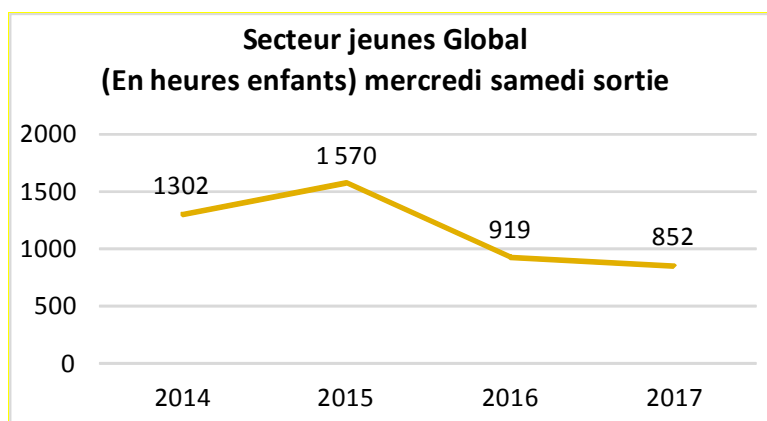
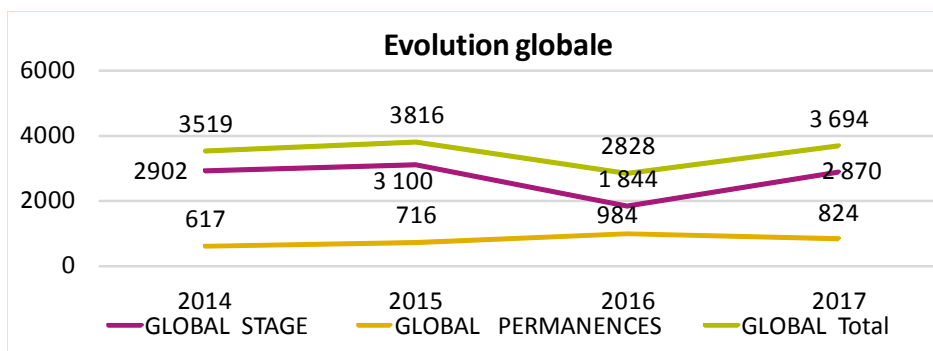
Madame MARTIN, présente, à l'appui d'un diaporama, les principaux éléments de ce rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués pour la gestion du centre de loisirs :

- Chaque année, le délégataire doit transmettre un rapport sur son activité de l'année précédente, pour information du conseil municipal.
- Il est rappelé que l'année 2016 avait été une année charnière, la délégation de service public ayant été renouvelée, en intégrant les Temps d'Accueil Périscolaire (TAP). L'année 2017 en revanche, n'a pas connu d'évènement majeur.

Un diaporama de présentation du rapport est projeté aux conseillers municipaux. Il reprend les statistiques, par secteurs d'activités. L'un des tableaux est particulièrement intéressant, pour juger du niveau d'activité du service délégué et du respect du contrat.

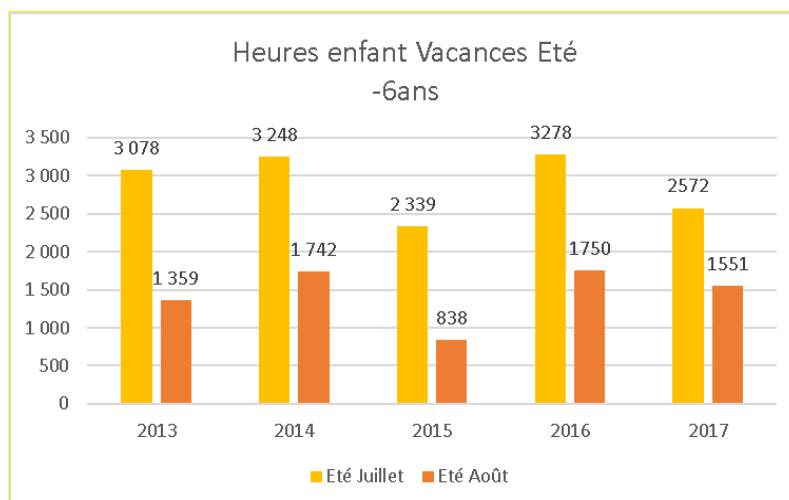
Objet	Heures estimées DSP	2017	2016	2015
Jeunesse	4 256	4 544	3 747	5 886
Extrascolaire (vacances)	19 359	20 325	24 882	16 560
Mercredi	5 994	6 749	5 973	4 838
Périscolaire	11 646	13 610	13 302	8 641
Sous-total ALSH	41 255	45 228	47 904	35 925
TAP	15 360	16 663	19 569	14 884
TOTAL	56 615	61 891	67 473	50 809

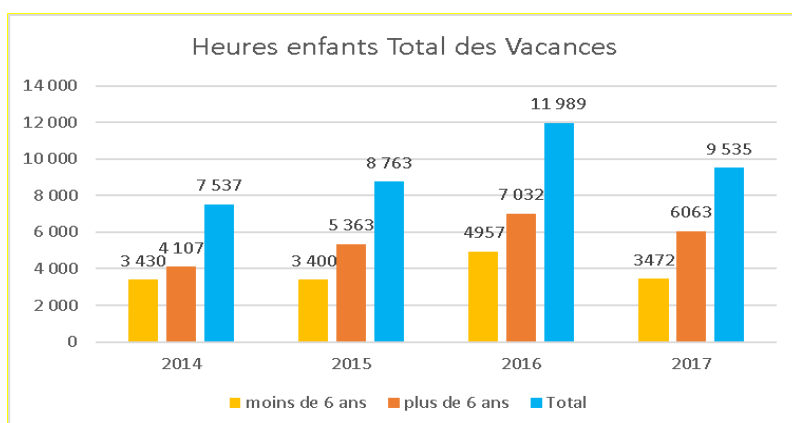
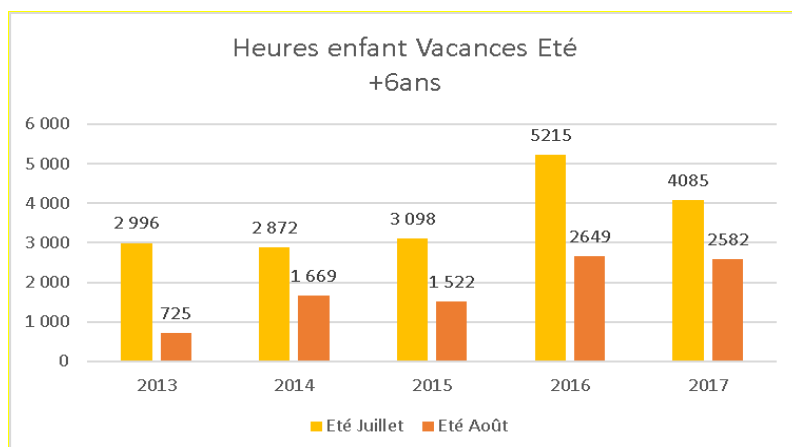
➤ ACCUEIL JEUNES



- ❖ Découvertes culturelles (public plus difficile à capter)
- ❖ Actions d'autofinancement (20 jeunes mobilisés)
- ❖ Jumelage (organisation d'un séjour de jeunes sardes)

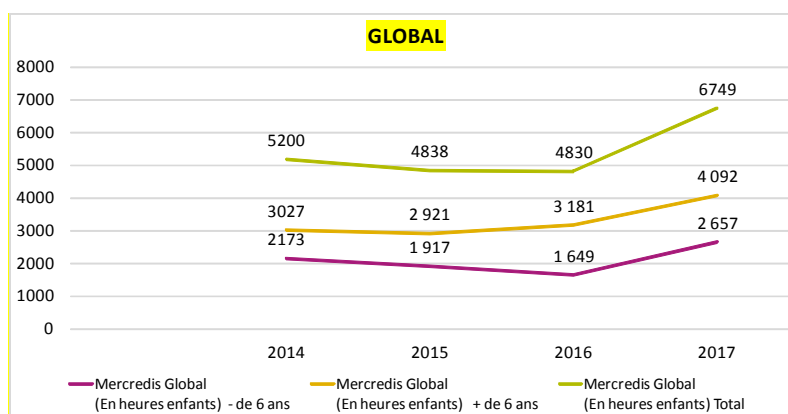
➤ VACANCES





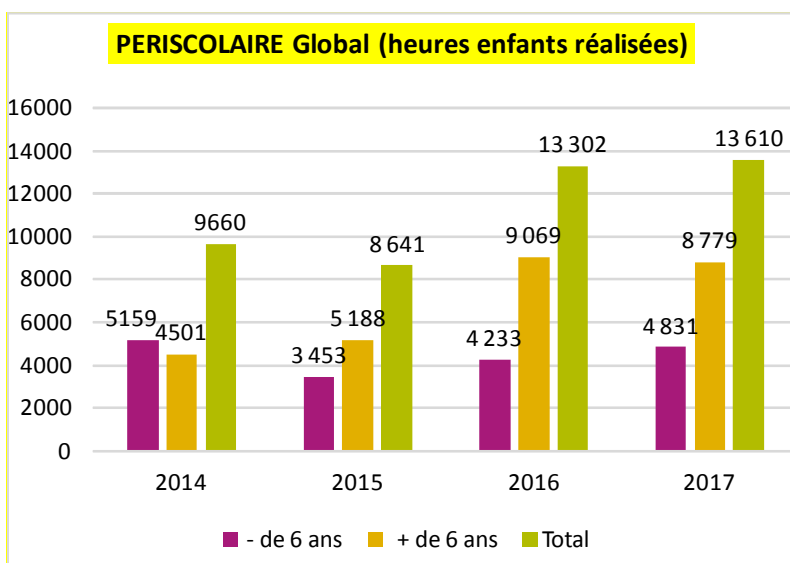
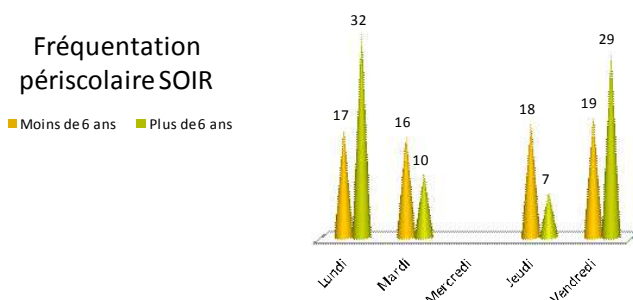
➤ MERCREDIS

- Une « souplesse périscolaire » adaptée aux besoins des familles, mais qui impacte néanmoins certaines activités (sorties à la journée)
- Bonne fréquentation sur la fin de l'année. Bon signe pour 2018?



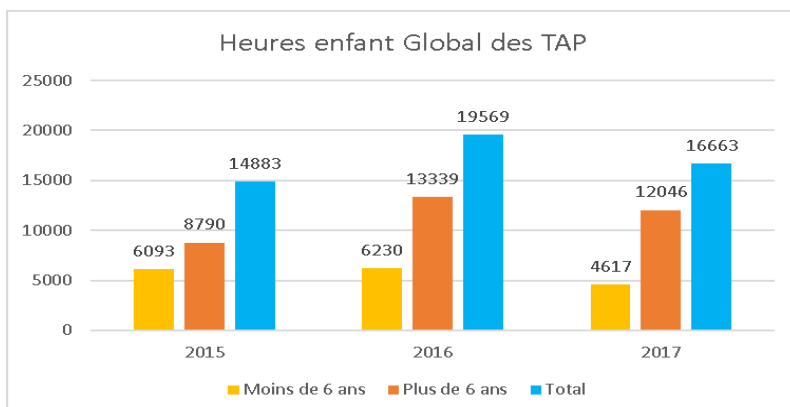
➤ ACCUEIL PERISCOLAIRE

- Fréquentations stables, avec néanmoins des nombres d'enfants (en moyenne), très différents les lundis/vendredis et les mardis/jeudis.



TAP

- Des propositions toujours riches et variées avec les associations locales
- Attention aux modifications/annulations de dernière minute, pénalisantes pour la structure



AXES TRANSVERSAUX

- Le portail famille : véritable facilitateur pour les familles
- Le jardin pédagogique comme « fil rouge » à toutes les activités proposées

PERSPECTIVES

- **Proposition de projets 2018**
 - Mini camp d'hiver (séjour ski/activité montagne)
 - Mini camp d'été
 - Participation à la saison culturelle de la commune pour le secteur enfance
 - Lancement d'un concours à la recherche d'un logo du centre d'animation
 - Développement durable et écocitoyenneté
 - Liens et partenariats avec l'école

Le conseil municipal prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Affaires domaniales

Travaux et Urbanisme

11. Acquisition par l'EPORA, pour le compte de la commune, des parcelles AL 631 et AL 648 au Tissot

Dans le cadre de la convention opérationnelle en date du 23 novembre 2016 qui lie la commune à l'établissement public de l'ouest Rhône Alpes (EPORA) pour l'aménagement de la zone du Tissot, l'EPORA est chargé de réaliser les acquisitions liées à cette opération.

Madame Jeanine ABRIAL et Monsieur Henri ABRIAL souhaitent céder respectivement les parcelles AL 631 et AL 648. La parcelle AL 631, d'une superficie de 4 m², est non bâtie. La parcelle AL 648, de 60 m², est occupée sur la partie située au nord par un garage d'une place mitoyen à d'autres garages édifiés sur les parcelles voisines.

L'EPORA acquiert pour le compte de la commune et assure le portage foncier des parcelles AL 631 et AL 648 pour un montant total de 5 001 €, négocié avec les parties (5 000 € pour la parcelle AL 631 et 1 € pour la parcelle AL 648) Ces terrains ont vocation à être rétrocédés à la commune après dépollution et démolition.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser l'EPORA à procéder à l'acquisition, pour la commune, des parcelles AL 631 et AL 648 au Tissot

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Monsieur JULIEN précise qu'après cette transaction foncière, le périmètre sera complet, pour que la municipalité puisse ensuite prétendre à une opération d'aménagement de ce secteur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'EPORA à procéder à l'acquisition, pour le compte de la commune des parcelles AL 631 et AL 648 au Tissot, aux conditions ci-dessus indiquées.

12. Convention avec Saint-Etienne-Métropole pour la mise en œuvre de stations de recharge de véhicules électriques

Conformément à ses statuts et au Plan Climat Energie Territorial qu'elle anime, Saint Etienne Métropole exerce de manière exclusive la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ». Les études préalables au Schéma Directeur correspondant ont permis de déterminer les besoins et d'équilibrer la répartition des bornes complémentaires aux démarches privées, sur l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que 2 bornes électriques sont installées à Saint Genest Lerpt :

- une rue Jules Ferry (entre le n°2 et le n°4 de la rue) associée à deux places réservées
- une au gymnase (devant la salle Louis Richard) associée à deux places réservées

Il y a lieu donc de signer une convention avec la Métropole, pour définir les conditions administratives, techniques et financières de mise à disposition desdites bornes.

Par cette convention, d'une durée de 6 ans, la commune met gratuitement à disposition de Saint Etienne Métropole les espaces nécessaires au déploiement du service de recharge pour véhicules électriques. Saint Etienne Métropole prend en charge l'investissement nécessaire à l'installation des stations et est également responsable de leur bon fonctionnement. Les mobiliers et immobiliers implantés sur les espaces mis à disposition de Saint Etienne Métropole sont sa propriété exclusive. Les infrastructures de recharge sont ouvertes au public.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Monsieur GIRERD demande si le nombre de ces stations de recharge que la mairie doit proposer est réglementé.

Monsieur JULIEN répond qu'il y avait un premier dispositif de répartition des stations de recharge au sein de Saint-Etienne Métropole : Saint Genest Lerpt devait disposer d'une station de recharge. Puis, en complément et dans le cadre d'un deuxième dispositif, il a été possible de mettre une deuxième station de recharge.

Il faut savoir que dès lors qu'un opérateur est public, la détermination du nombre de stations de recharge est fixée par lui-même. Dès lors que l'opération a un caractère privé et qu'il s'agit des investisseurs privés, une notion de rentabilité rentre en ligne de compte. Dans certains secteurs, la demande pouvait être supérieure, mais dès lors que la rentabilité espérée potentielle du secteur n'est pas atteinte, les investisseurs privés se retirent. Sur certains secteurs, là où il était prévu 3 ou 4 stations de recharge, il n'y en a parfois désormais qu'une seule. Pour Saint Genest Lerpt, il était prévu au départ deux stations publiques. Il s'avère finalement qu'il y a un investisseur privé et un investisseur public. Ces équipements permettent à 4 véhicules de charger simultanément, ce qui correspond à la jauge initialement prévue au moment de l'étude. Pour le parc actuel de véhicules électriques, c'est largement suffisant. Mais il est vrai que la situation peut évoluer à l'avenir. Par ailleurs, il précise qu'il ne faut pas faire de comparaison et d'analogie avec une station service essence, parce que dès lors que l'on achète un véhicule électrique, on a normalement l'obligation de recharger son véhicule chez soi. Les stations implantées sur le territoire communal ne doivent être perçues que comme des stations d'appoint, de dépannage.

Monsieur GIRERD demande si dans l'éventualité où il s'avérerait que les emplacements retenus n'étaient pas les plus judicieux, il sera possible de « réaffecter » ces places à du stationnement traditionnel. Par ailleurs, il demande s'il y a dans ce domaine une réglementation relative à l'accès aux personnes à mobilité réduite. **Monsieur JULIEN** répond que sur cette dernière interrogation, il y aura vraisemblablement une réglementation en la matière. Sur la première question, il rappelle que lors de l'installation des cabines téléphoniques, il y avait obligation du domaine public de mettre des cabines partout. Il y avait une domanialité d'Etat sur le sujet, confiée à France Télécom. Or aujourd'hui, il n'y en a plus. Il se pourrait qu'en matière de station de recharge de véhicules électriques, la situation connaisse la même évolution. Si ces places sont supprimées, cela libérera des places pour le stationnement traditionnel.

Monsieur PAOLETTI demande pourquoi ce sont ces lieux d'implantation qui ont été retenus, pourquoi ne pas les avoir placés par exemple au Parc du Chasseur.

Monsieur JULIEN répond que l'emplacement a été défini en fonction de la volonté de l'investisseur privé qui voulait absolument un point de centralité. En l'état actuel de la technologie, il faut avoir entre 1h30 et 2h00 pour recharger un véhicule. Dans le registre public, le même raisonnement prévalait. Cette exigence de centralité est la raison pour laquelle de plus en plus de stations de recharge sont implantées à proximité des grandes surfaces.

Monsieur PAOLETTI imagine mal les Lerptiens venir se garer sur ces emplacements pour recharger leur véhicule. **Madame CHAZELLE** est bien d'accord sur le fait que les Lerptiens rechargeront en grande majorité leur véhicule à leur domicile. Mais la réflexion a été menée au niveau de la Métropole et une des exigences imposées pour implanter ces stations de recharge était d'être à proximité des axes de circulation. Ce dispositif est ouvert non seulement aux Lerptiens, mais également à toutes les personnes en transit (commerciaux....) et permet de faciliter l'accès à ces équipements aux personnes résidant en immeubles verticaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, avec Saint-Etienne Métropole pour la mise en œuvre de stations de recharge de véhicules électriques, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

13. Convention de servitude avec ENEDIS pour l'alimentation d'une station de recharge de véhicules électriques

Dans le but de pouvoir activer la borne de recharge mise à disposition par Saint-Etienne Métropole rue Jules FERRY, il y a lieu de signer une convention de servitude avec l'entreprise ENEDIS, chargée de réaliser les travaux de raccordement de la borne au réseau d'électricité.

Par cette convention la commune autorise ENEDIS à faire les travaux nécessaires à l'installation des câbles, à utiliser ces ouvrages et à réaliser toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

La commune conserve la jouissance de la parcelle AL 502 concernée.

La convention est conclue à titre gratuit, pour la durée des ouvrages.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention de servitude avec ENEDIS pour l'alimentation d'une station de recharge de véhicules électriques, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

14. Convention avec Lerpt Environnement pour la création et l'animation d'un jardin collectif

La convention précise les modalités de mise à disposition par la Commune, à titre précaire et révocable, d'un terrain de 100 m² situé entre les numéros 1 et 3 de la rue de l'Egalité. Il correspond à une partie des parcelles communales AL 622 et AL 627. Ce terrain est mis à la disposition, à titre gratuit, de l'association Lerpt Environnement pour un usage de jardinage collectif et de compostage.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans reconductible par voie expresse jusqu'à 6 ans

L'association pourra organiser sur le jardin les activités suivantes :

- jardinage (fleurs et potager)
- compostage
- récupération des eaux pluviales

Pour l'exercice 2018, une subvention exceptionnelle de 200 euros est accordée à l'association pour le renouvellement des composteurs, suite à la prise d'effet de la convention et après délibération du Conseil Municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Monsieur JULIEN précise que le but de cette convention est avant tout de permettre la poursuite de l'activité de jardins collectifs, de compostage et de récupération des eaux pluviales sur le secteur avec la copropriété voisine.

Madame CHAZELLE précise que si cette activité a été organisée dans ce secteur, c'est avant tout pour permettre aux Lerptiens résidant dans des habitats verticaux d'y participer.

Monsieur LYONNET, président de l'association Lerpt Environnement, s'abstient sur ce dossier. Cette abstention ne doit pas être interprétée bien évidemment comme manque de soutien.

Le conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION), autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention avec Lerpt Environnement pour la création et l'animation d'un jardin collectif, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Monsieur JULIEN tient à souligner qu'au cours de cette séance tous les dossiers ont été approuvés à l'unanimité. **Monsieur PAOLETTI** précise que c'est grâce à la complaisance de l'opposition, puisque sur un dossier l'assemblée délibérante a été amenée à se prononcer sur l'implantation de bornes électriques, alors que ces bornes sont déjà installées depuis quelques semaines.

Décisions du Maire

DECISION DU 4 MAI 2018

Décision de cession du véhicule Renault MASCOTT 1493 XW 42

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-10, le Maire peut être chargé de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

Considérant que, eu égard à son état, le maintien dans la flotte municipale du camion MASCOTT immatriculé 1493 XW 42 n'est plus justifié,

Monsieur le Maire a décidé de céder à Monsieur Laurent BOURETTE, le véhicule Renault MASCOTT, immatriculé 1493 XW 42, pour un montant de 700 € (sept cent euros). Monsieur BOURETTE est informé de l'état d'épave du véhicule, il l'acquiert en toute connaissance de cause.

DECISION DU 7 MAI 2018

Décision portant signature d'un accord-cadre pour les prestations de services d'infogérance informatique avec la société INTERSED

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché de prestations de services d'infogérance informatique,

Considérant la proposition de la société INTERSED,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Monsieur le Maire a décidé de signer un accord-cadre pour les services d'infogérance informatique avec la société INERSED, « Les Carrés du Parc, Bâtiment A, 10 rue des Roséristes 69410 Champagne au Mont d'Or.

Le montant maximum du marché est fixé à :

- 67 000 € HT la première année
- 47 000 € HT les années suivantes.

L'accord cadre est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans fermes à compter de la date de notification au titulaire du marché.



DECISION DU 7 MAI 2018

Décision portant signature d'un accord-cadre pour la fourniture de moyens informatiques et réseaux avec la société STIM PLUS

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché de fourniture de moyens informatiques et réseaux,

Considérant la proposition de la société STIM PLUS,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Monsieur le Maire a décidé de signer un accord-cadre pour la fourniture de matériel informatique avec la société STIM PLUS, sise 168 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre.

Le montant maximum du marché est fixé à :

- 67 000 € HT la première année
- 47 000 € HT les années suivantes.

L'accord cadre est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans fermes à compter de la date de notification au titulaire du marché.



DECISION DU 15 MAI 2018

Décision ayant pour objet la signature d'un bail avec FREE Mobile pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile à Montsalon, sur la parcelle AH 516

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2017 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le maire pour prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.5, le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant les négociations intervenues avec FREE Mobile, en vue de signer le bail permettant l'utilisation du domaine privé communal pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile à Montsalon sur la parcelle AH 516,

Monsieur le Maire a décidé de signer un bail avec FREE Mobile dont le siège social est situé au 16, rue de la Ville d'Evêque – 75 008 – PARIS, pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile à Montsalon, sur la parcelle référencée AH 516.

L'objet du bail est de fixer, à compter de la date de signature de la présente décision :

- la surface louée : 38,50 m²
- le montant de la redevance annuelle : 8 000 € TTC
- son indexation : selon l'IRL publié par l'INSEE,
- la durée de mise à disposition : douze ans
- et l'ensemble des modalités techniques associées à l'occupation.



DECISION DU 22 MAI 2018

Décision portant convention avec l'APAVE pour la formation Habilitation électrique pour Messieurs NAVARRO et VITART

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à niveau de la formation Habilitation électrique pour Messieurs NAVARRO et VITART

Vu la proposition de l'APAVE SUDEUROPE SAS, antenne de Saint Etienne,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat auprès de la société APAVE SUDEUROPE SAS, sise 8 rue Jean-Jacques Vernazza – Z.A.C. Saumaty-Séon – CS60193 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16 pour la mise à niveau de la formation habilitation électrique de messieurs NAVARRO et VITART. Cette session aura lieu le 30 mai 2018 à l'agence de Saint Etienne 3 rue de la Télématicque.

Le montant total de la formation s'élève à 626.40€ T.T.C.

La dépense sera prélevée au budget général de la commune à l'article 6184.



DECISION DU 31 MAI 2018

Décision de souscrire auprès de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) un contrat relatif à l'accompagnement de la mission d'information juridique du relais assistant maternel de la commune

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22-4°, le Maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'activité du RIAPE de Saint-Genest-Lerpt,

Considérant la proposition de la FEPEM,

Monsieur le Maire a décidé de souscrire auprès de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM), sise 79, rue de Monceau, 75008 PARIS, un contrat relatif à l'accompagnement de la mission d'information juridique du relais assistant maternel de la commune.

Le coût de la prestation s'élève à 300 €.



DECISION DU 1^{er} JUIN 2018

Décision portant signature d'un bail professionnel avec Maître Stéphanie AULAS, Notaire

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.5, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la vacance du local communal sis 3 rue de Montbrison à 42530 Saint-Genest-Lerpt,

Considérant la demande de Maître Stéphanie AULAS, Notaire,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec Maître Stéphanie AULAS, Notaire, domiciliée 44 rue Buisson à 42530 Saint-Genest-Lerpt, un bail professionnel d'une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juin 2018, pour la location du local communal sis 3 rue de Montbrison à Saint-Genest-Lerpt.

Le loyer mensuel est fixé à :

- du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 : TROIS CENT EUROS (300,00 EUR)
- du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 : QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR)
- du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la fin du bail : SIX CENT EUROS (600,00 EUR)

Le loyer est en outre indexé sur l'indice des activités tertiaires ILAT, dont la valeur au 4^{ème} trimestre 2017, dernière parue à la date de début du bail, est fixée à 110.88.

Le dépôt de garantie est fixé à 600 €.

Maître AULAS est autorisée à apposer à ses frais, sur les façades NORD et EST du local, des enseignes en rapport direct avec son activité notariale, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Questions diverses

Marche organisée par Lerpt Environnement

Monsieur LYONNET informe les élus que Lerpt Environnement organise une marche dans les bois au dessus des terrains de tennis le vendredi 6 juillet à partir de 18h00 (Départ à 18h00 vers le skate Park).

Kermesse Ecole Pasteur

Madame DELIAVAL invite tous les élus à participer à la kermesse de l'Ecole Pasteur qui aura lieu vendredi 22 juin à partir de 16h00.

Inauguration de la place Carnot

Madame CRUCIAT demande si une date a été arrêtée pour l'inauguration de la place Carnot. **Monsieur JULIEN** répond que cette date sera communiquée dès lors qu'elle aura été arrêtée. Il convient de tenir compte des disponibilités de Monsieur PERDRIAU.

Calendrier des réunions

RÉUNIONS	DATES
CCAS	✓ Jeudi 21 juin à 18 h 30
Conseil de quartier de Côte-Chaude	✓ Mardi 26 juin à 20 h 00
Affaires domaniales	✓ Lundi 10 septembre à 18 h 30
Affaires générales	✓ Mardi 11 septembre à 18 h 30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 19 septembre à 20 h 00

Monsieur JULIEN souhaite à tous de bonnes vacances et invite l'ensemble des conseillers municipaux et le public présent à venir partager le verre de l'amitié.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h30